

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-217 du 12 Juillet 1994

portant transmission à l'Assemblée Nationale du Projet de Loi portant modification de la Loi N°92-034 du 30 Décembre 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°92-034 du 30 Décembre 1992 portant modification de la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 ;
- VU la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi N°88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°90-180 du 8 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- SUR proposition du Ministre d'Etat à la Présidence de la République Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Juin 1994 ;

DECRETE :

Le projet de Loi ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale et le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

A l'occasion de la mise en application du Programme de Départ Volontaire (P D V) de la Fonction Publique, Volet Militaire, il s'est avéré nécessaire de modifier la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises en ses dispositions relatives à la durée minimale de services que le militaire doit accomplir avant de quitter l'Armée de son propre gré.

Cette modification devait consister à ajouter à chacun des articles 65, 72 et 91 de la Loi sus-citée, un paragraphe qui ouvre aux militaires, la possibilité de jouir du Programme de Départ Volontaire sans plus être liés par une durée minimale de services.

Mais, une erreur malencontreuse et grave s'est glissée dans la Loi N°92-034 du 20 Décembre 1992.

En effet, la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 telle que promulguée dispose en son article 72 QUE : "Les Sous-Officiers souscrivent un contrat minimum obligatoire de 15 ans qui court à partir de la date de leur incorporation.

Le reste jusqu'à 30 ans se fait par contrat facultatif de cinq (5) ans".

La Loi N°92-034 du 30 Décembre 1992 prévoit quant à elle que: "Les Sous-Officiers souscrivent un contrat minimum obligatoire de 15 ans qui court à partir de la date de leur incorporation.

Le reste jusqu'à 25 ans se fait par contrat facultatif de cinq (05) ans".

L'erreur porte donc sur la durée de services du Sous-Officier : au lieu de 30 ans comme prévu par la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981, la Loi N°92-034 du 30 Décembre 1992 mentionne 25 ans.

Cette erreur tiendrait au fait que la copie de la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 fournie à la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale par le Ministre Chargé de la Défense Nationale, comportait des erreurs de frappe et ne correspondait pas exactement à l'original.

.../...

Ladite Commission aurait exploité la copie erronée de la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 pour mettre " le reste jusqu'à 25 ans " au lieu de mentionner : "..... le reste jusqu'à 30ans"

Il importe de corriger cette erreur car l'objet de la Loi rectificative n'était pas de réduire la durée de services du Sous-Officier mais plutôt de lui permettre de se faire élire au Programme de Départ Volontaire.

Le projet de Loi ci-joint vise à corriger l'erreur afin de dissiper l'inquiétude qui s'est emparée des Sous-Officiers des Forces Armées Béninoises à la promulgation de la Loi N°92-034 du 30 Décembre 1992. Il faudra modifier l'article 72 nouveau de cette Loi en remplaçant "25 ans" par " 30 ans ".

Tel est, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et Mesdames et Messieurs les Députés, l'objet du projet de Loi ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à l'adoption de votre Auguste Assemblée.-

Fait à COTONOU, le 12 Juillet 1994

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA

Le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement,
Porte-Parole du Gouvernement,



Théodore HOLO

Ampliations : PR 6 AN 70 CSM 2 CC 2 MEPR-DN 4 MRP 4 JORB 1.-

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

portant modification de la Loi N°92-034 du 30 Décembre 1992 portant modification de la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - L'article 72 nouveau de la Loi N°92-034 du 30 Décembre 1992 est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

Article 72 nouveau. - Les Sous-Officiers souscrivent un contrat minimum obligatoire de 15 ans qui court à partir de la date de leur incorporation. Le reste jusqu'à 25 ans se fait par contrat facultatif de 5 ans. Toutefois, les contrats des Sous-Officiers peuvent être réalisés s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaise manière de servir, indiscipline, éthyilisme, mauvaises moeurs, raison de santé.

Cependant et uniquement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, les Sous-Officiers de l'Armée Béninoise peuvent, à n'importe quelle ancienneté de service, bénéficier du Programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique, dans la limite des anciennetés exigées par ledit Programme

LIRE :

Article 72 nouveau. - Les Sous-Officiers souscrivent un contrat minimum obligatoire de 15 ans qui court à partir de la date de leur incorporation. Le reste jusqu'à 30 ans se fait par contrat facultatif de 5 ans. Toutefois, les contrats des Sous-Officiers peuvent être résiliés s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaise manière de servir, indiscipline, éthyilisme, mauvaise moeurs, raison de santé.

Cependant et uniquement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, les Sous-Officiers de l'Armée Béninoise peuvent, à n'importe quelle ancienneté de service, bénéficier du Programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique, dans la limite des anciennetés exigées par ledit Programme.

.../...

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à Porto-Novo, le

Par le Président de l'Assemblée
Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI